



# RÉGION ACADÉMIQUE GUYANE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Circonscription Kourou 1

Kourou, le 30/06/2025

Affaire suivie par :  
Patrice ETCHECOPAR  
Inspecteur de l'Education Nationale  
Tél : 0594 27 21 22  
Mél : [ce.97304591@ac-guyane.fr](mailto:ce.97304591@ac-guyane.fr)

De l'Inspecteur de l'Education Nationale de la  
circonscription de Kourou 1

à

22 rue Justin Catayé - 97310 KOUROU

Mesdames et Messieurs les enseignants  
des écoles maternelles  
Mesdames et Messieurs les directrices et  
directeurs

**Objet :** Note de service liée à la rentrée à l'école maternelle.

La présente note a pour objet de préciser :

- les modalités d'une rentrée échelonnée
- les modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité scolaire
- les recommandations relatives au temps de sieste

### **1. Modalités d'une rentrée échelonnée :**

Une rentrée échelonnée peut être proposée au cours des premiers jours d'école afin de préserver le sentiment de sécurité et d'accompagner en douceur la séparation des très jeunes élèves d'avec leur(s) adulte(s) référent(s).

La rentrée échelonnée en école maternelle est destinée exclusivement aux enfants de moins de 3 ans ainsi qu'aux enfants inscrits en petite section effectuant leur première rentrée scolaire. Elle ne saurait être organisée sur plus de deux jours.

Une organisation interne à l'école, telle que la mobilisation d'un second ATSEM, peut être envisagée durant cette période.

Les modalités d'accueil sont définies en concertation avec les parents dans le cadre d'un projet de scolarisation. Il est néanmoins indispensable de prioriser l'accueil dès le jour de la rentrée pour les enfants dont les parents en feraient la demande, afin de respecter leurs obligations professionnelles et personnelles.

L'objectif principal de la rentrée échelonnée est de faciliter une adaptation sereine des jeunes enfants en instaurant une arrivée progressive et limitée dans le temps. Cela permet à l'enfant de mieux appréhender l'environnement scolaire sans perturber la dynamique de groupe. Ce dispositif vise à éviter une fatigue excessive et à offrir des moments d'échanges individualisés, ce qui facilite la séparation et améliore les relations futures avec les familles.

La rentrée échelonnée doit faire l'objet d'une communication complète :

- Information préalable inscrite à l'ordre du jour du dernier conseil d'école de l'année scolaire
- Information individuelle aux familles au moment de l'inscription
- Information par affichage dans les locaux scolaires
- Information à la mairie (secrétaire de mairie, services des inscriptions)
- Validation du projet en fin d'année scolaire via la rédaction d'une fiche-action
- Participation des représentants des parents d'élèves comme relais d'information
- Organisation d'une visite des locaux en juin, avec présentation de l'équipe et diffusion d'un livret d'accueil

Il est impératif que la rentrée échelonnée n'entraîne pas une scolarisation à temps partiel pérenne. Une fois la rentrée effectuée, l'enfant doit fréquenter l'école régulièrement et à temps plein, conformément à la loi abaissant l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans.

Elle ne peut être imposée à des parents dans l'impossibilité de s'organiser. Elle permet toutefois d'identifier et de répondre aux appréhensions spécifiques.

Les horaires d'entrée peuvent être assouplis, notamment durant le premier mois. Les enfants peuvent être accueillis par « accumulation » ou par petits groupes. Les familles peuvent rester un court temps dans la classe avec leur enfant, ajustable en fonction de ses émotions.

Les élèves de moyenne et grande sections doivent être accueillis le jour de la rentrée aux horaires d'ouverture de l'école, sans échelonnement.

Cet accueil progressif engage la responsabilité du directeur d'école comme précisé dans ses missions définies par le décret n°2023-777 du 14 août 2023 : « Le directeur organise l'accueil et la surveillance des élèves ainsi que le dialogue avec leurs représentants légaux. A l'appui du contrôle exercé par chaque enseignant, le directeur assure le suivi de l'assiduité des élèves de l'école qu'il dirige conformément aux dispositions de l'article R 131-5 et suivants. »

## **2. Modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité scolaire des élèves de 3 ans à la rentrée 2025/2026**

Le décret n°2019-826 du 2 août 2019 « relatif aux modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section maternelle » autorise un assouplissement de l'assiduité scolaire. Cette possibilité d'aménagement de l'assiduité scolaire est inscrite dans le code de l'Éducation (article R 131-1-1). L'aménagement porte sur les heures de l'après-midi et concerne uniquement les élèves de petite section. Ainsi, une deuxième séquence de rentrée en classe l'après-midi (15h à 15h10, par exemple) ou un non-retour à l'école l'après-midi nécessitera la rédaction d'une convention. (Formulaire de demande cf. annexe en pièce jointe)

### **Procédure :**

#### Etape 1 - La demande des familles

Elle est « écrite et signée » par les parents de l'élève concerné et adressée au directeur de l'école, qui la transmet, après avoir donné son avis, au secrétariat de la circonscription dans un délai de deux jours. La date de remise au directeur doit être inscrite sur le formulaire de demande (Formulaire de demande en annexe de la présente note).

#### Etape 2 — Le directeur émet un avis sur la demande

L'avis du directeur est délivré après « dialogue avec les membres de l'équipe éducative ». Dès lors que cet avis est favorable, l'aménagement est mis en place à titre provisoire dans l'attente de ma décision finale.

Etape 3 — Je dispose de quinze jours pour transmettre ma décision à l'école par défaut, la décision est réputée favorable.

#### Etape 4 - Le directeur communique par écrit la décision aux parents.

La décision est valable sur la période définie. Les parents doivent renouveler leur demande pour reconduire le dispositif.

Toute situation d'aménagement fera l'objet d'un réexamen au premier trimestre.

## **3. Recommandations relatives au temps de sieste**

La responsabilité de la sieste incombe à l'enseignant sur le temps scolaire et à la commune sur le temps périscolaire.

L'ATSEM et l'enseignant occupent des rôles complémentaires au moment de la sieste.

Les temps d'encadrement et de réveil sont accompagnés et sont des temps privilégiés pour installer le langage. L'ATSEM peut se voir confier la responsabilité de la surveillance de la sieste. Dans ce cas, cette tâche doit constituer son activité principale et ne pas être interrompue par d'autres travaux.

La sieste concerne prioritairement les élèves de deux et trois ans, doit être consécutive au temps de repas, et ne pas excéder une durée de 1h30. Un réveil spontané est à privilégier. Par conséquent, un réveil échelonné est mis en place pour répondre aux besoins de chacun. Le temps de sieste peut évoluer durant l'année scolaire. Si après 20-30 minutes, un élève ne dort pas ou plus, il rejoint la classe ou le périscolaire pour un temps calme avec l'enseignant, l'ATSEM ou l'animateur. Les élèves qui font la sieste et qui ont moins de 2h en classe l'après-midi ne bénéficient pas de temps de récréation.

Les élèves de moyenne section peuvent bénéficier d'un temps de repos en classe. Différent d'un temps de sieste, il s'agit de leur proposer des activités calmes n'excédant pas 30 minutes. Toutefois, il peut être prévu un véritable temps de sieste, de manière temporaire, en fonction des besoins particuliers de l'enfant, d'un commun accord avec les parents.

Les adultes veillent à sécuriser l'enfant lors de la séparation et à instaurer des repères spatio-temporels rassurants. Objets transitionnels (doudou, tétine, photos) sont autorisés tant que nécessaire.

M. ETCHECOPAR,  
Inspecteur de l'Éducation nationale  
Circonscription de Kourou 1



